

## **Décret exécutif n° 90-243 du 4 août 1990 portant création et fixant le statut de la maison de la presse.**

-Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.

-Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information.

-Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

### DECRETE

#### ARTICLE 1

Il est créé, sous la dénomination de " Maison de la presse " un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ci-après désigné " l'établissement ".

L'établissement est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Son siège est fixé à Alger, 1 Rue Bachir Attar - Alger.

#### ARTICLE 2

L'établissement est placé sous la tutelle d'une autorité désignée par le Chef du Gouvernement.

#### ARTICLE 3

L'établissement a pour mission d'effectuer l'ensemble des opérations relatives à la gestion d'immeubles appartenant au domaine public destinés à servir de siège aux titres et organes d'information dûment créés par des collectifs de journalistes professionnels en relation avec leurs activités.

A ce titre, l'établissement est chargé notamment:

- de la location en bail des locaux à usage professionnel à des personnes morales légalement représentées éditrices de titres et organes d'information ou assurant des services de soutien liés à leurs activités;

- de fournir, en tant que de besoin, et en fonction de la disponibilité de ses moyens, toute autre prestation en rapport avec son objet.

- de la surveillance, de la sécurité des lieux communs et de l'entretien des immeubles et de leurs dépendances dans la limite des obligations du bailleur,

- de veiller au respect de l'utilisation des locaux conformément au bail de location.

#### ARTICLE 4

L'établissement est habilité, dans le cadre de sa mission et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à réaliser des programmes d'aménagement ou de construction de locaux professionnels, ou autres, nécessaires à la promotion et au développement des activités d'édition et de soutien à celles-ci.

#### ARTICLE 5

L'établissement est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

#### ARTICLE 6

Le conseil d'administration se compose comme suit:

- un représentant du Chef du Gouvernement, président,
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre des affaires sociales,
- un représentant du délégué à la planification,
- deux représentants des titres et organes d'information locataires de l'établissement élus par leurs pairs.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne ou autorité susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de l'établissement.

#### ARTICLE 7

Les membres du conseil sont désignés en raison de leur compétence pour une période de trois (3) années par décision de l'autorité dont ils dépendent. En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

#### ARTICLE 8

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- les programmes généraux prévisionnels de l'établissement et les états de recettes et dépenses correspondants,
- les orientations générales en matière de gestion du patrimoine immobilier de l'établissement, y compris les conditions et modalités des contrats du bail ainsi que celles de leurs conclusions et résiliations,

- les propositions de programmes d'aménagement ou d'extension du patrimoine immobilier de l'établissement,
- les acquisitions, ventes et locations d'immeubles,
- la conclusion d'emprunts,
- l'acceptation des dons et legs,
- les conditions générales de passation de conventions, contrats et autres marchés engageant l'établissement,
- les projets de conventions relatives à la rémunération et aux conditions de travail du personnel de l'établissement,
- le rapport général d'activité du directeur,
- le rapport du commissaire au compte.

Le conseil étudie et se prononce sur toute mesure de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

A ce titre, il en a adopté l'organigramme.

#### ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, au moins quatre (4) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit du directeur de l'établissement, soit de la moitié de ses membres.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées par le président, aux membres du conseil d'administration, quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

#### ARTICLE 10

Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence de la majorité, au moins, de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement, après une deuxième convocation, et délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont mises en œuvre par le directeur de l'établissement.

## ARTICLE 11

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

## ARTICLE 12

L'établissement est dirigé par un directeur nommé par décret.

Il est mis à ses fonctions dans les mêmes formes.

## ARTICLE 13

Le directeur est chargé d'assurer la gestion de l'établissement.

Il est ordonnateur du budget de l'établissement et, à ce titre, procède à l'engagement et au mandatement des dépenses de l'établissement dans les limites des crédits décidés par le conseil d'administration:

- il passe tout marché, convention, contrat et accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,
- il veille au respect du règlement intérieur de l'établissement,
- il prépare le budget, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport annuel d'activité qu'il adresse au commissaire aux comptes aux fins de vérification,
- il est responsable de la sécurité générale des installations et des biens de l'établissement.

## ARTICLE 14

L'exercice financier de l'établissement est ouvert de 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale, conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 15

Le budget de l'établissement comporte:

### **En recettes:**

- le montant du produit des loyers,
- le montant du produit des charges locatives et des prestations fournies,

- les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- les dons et legs.

**En dépense:**

- les dépenses de fonctionnement et d'entretien,
- les coûts des études, acquisitions et équipements,
- les sommes nécessaires à la réalisation des travaux de réparations et d'amélioration des immeubles exploités,
- les frais et charges divers afférents au patrimoine immobilier géré par l'établissement.

ARTICLE 16

La vérification et le contrôle de la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectués par un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances.

Le commissaire aux comptes désigné vérifie notamment la sincérité des écritures comptables, les bilans et inventaires ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'établissement dans les rapports soumis à cet effet.

ARTICLE 17

Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice accompagnés du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au services du chef du gouvernement et au président de la Cour des comptes.

ARTICLE 18

Le patrimoine de l'établissement est constitué par l'ensemble de biens meubles et immeubles qui lui sont affectés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1990.

**Mouloud HAMROUCHE.**

**Décret exécutif n° 91-193 du 1er juin 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-243 du 4 août 1990 portant création et fixant le statut de la maison de la presse.**

- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil.
- Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.
- Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information.
- Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale.
- Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat.
- Vu le décret exécutif n° 90-243 du 4 août 1990 portant création et fixant le statut de la maison de la presse.

**DECRETE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions des articles 3 et 18 du décret n° 90-243 du 4 août 1990 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

" Art.3. - L'établissement a pour mission, conformément au cahier des clauses générales joint en annexe au présent décret, d'organiser la gestion et l'exploitation de locaux à usage professionnel, sur la base de contrats de location, avec les organes d'information dûment créés par des collectifs de journalistes professionnels ou à des personnes morales éditrices de titres ou assurant des services de soutien liées à leurs activités.

A ce titre, l'établissement est chargé notamment :

- de procéder à la mise en location des locaux à usage professionnel dont il dispose;
- de veiller au respect de l'utilisation des locaux conformément au bail de location, et à la réalisation des prestations mises à la charge du bailleur;
- d'offrir toute prestation de service complémentaire à l'objet de l'établissement conformément au programme arrêté par le conseil d'administration.

Pour assumer sa mission, l'établissement utilise et gère les biens immobiliers relevant du domaine de l'Etat, mis à sa disposition par les services des domaines des wilayas concernées

conformément à la convention domaniale type figurant en annexe du cahier des clauses générales (annexes I et II) ".

" Art.18. - Le patrimoine de l'établissement est régi par les dispositions de l'article 106 de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale.

L'établissement est doté d'un fonds initial dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

## ARTICLE 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

---

**Décret exécutif n° 92-127 du 28 mars 1992 modifiant le décret exécutif n° 90-243 du 4 août 1990 portant création et fixant le statut de la maison de la presse.**

*Le Chef du Gouvernement ;*

*Sur le rapport du Ministre de la communication ;*

-Vu la constitution, notamment les articles, 85-04et 125 alinéa 2 ,

-Vu le décret exécutif n° 90-243 du 4 août 1990 portant création et fixant le statut de la maison de la presse.

-Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement.

-Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

-Vu le décret exécutif n° 91-460 du 3 décembre 1991 fixant les attributions du ministre de la communication.

## DECRETE

ARTICLE 1 L'article 2 du décret exécutif n° 90-243 du 4 août 1990 susvisé est modifié comme suit :

" Art. 2. - L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la communication

## ARTICLE 2

L'article 6 du décret exécutif n° 90-243 du 4 août 1990 susvisé est modifié comme suit :

" Art. 6. - Le conseil d'administration se compose comme suit :

- un représentant du ministre chargé de la communication, président
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé des postes et des télécommunications
- deux personnes désignées intuitus personae par le ministre chargé de la communication
  - deux représentants des titres et organes d'information locataires de l'établissement, élus par leurs pairs.

Le conseil peut faire appel à toute personne ou autorité susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de l'établissement

## ARTICLE 3

L'article 12 du décret exécutif n° 90-243 du 4 août 1990 susvisé est modifié comme suit

" Art. 12. - L'établissement est dirigé par un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la communication "

## ARTICLE 4

L'article 17 du décret exécutif n° 90-243 du 4 août 1990 susvisé est modifié comme suit

" Art. 17. - Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectations des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice accompagnés du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre chargé de la communication et au président de la Cour des comptes "

## ARTICLE 5

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 28 mars 1992.**

**Sid Ahmed GHOZALI.**